

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 4 4 0

40139

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-12-RN96-43161

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 14 mai 1997

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique, parce qu'il n'a pu établir la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du procureur du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 7 mai 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 8 novembre 1996 pour en appeler à la Cour canadienne de l'impôt d'une décision du 18 octobre 1996 rendue par le Ministère du revenu national, en matière d'assurance-chômage. Selon le procureur du requérant, la décision portée en appel concerne un emploi non assurable et concluait qu'il n'y avait pas de relation employeur-employé.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 8 novembre 1996 et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 19 novembre 1996.

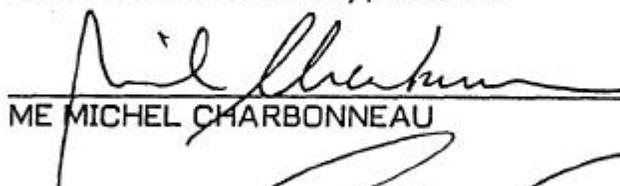
Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites le procureur du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la décision du Ministère du revenu national qui a été portée en appel à la Cour canadienne de l'impôt concerne un emploi non assurable et conclut qu'il n'y a pas de relation employeur-employé; considérant qu'il s'agit d'une question de fait et de crédibilité des témoins; considérant que, devant la Cour canadienne de l'impôt, il s'agit d'un procès "de novo" au cours duquel les parties pourront présenter toutes nouvelles preuves qu'ils jugent à propos relativement au lien d'emploi; considérant qu'il faut laisser à la Cour canadienne de l'impôt le soin d'apprécier les questions de faits et la preuve qui lui sera soumise; LE COMITE JUGE que le requérant a pu établir une vraisemblance de droit pour en appeler à la Cour canadienne de l'impôt d'une décision du Ministère du Revenu national rendue le 18 octobre 1996 et que l'aide juridique ne peut lui être refusée en vertu de l'article 4.11 (1°) de la Loi sur l'aide juridique.

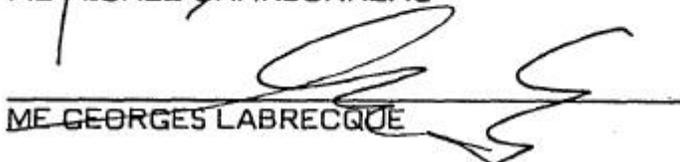
En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE